



Arrêt

**n° 175 547 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

I'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la simplification administrative

LE PRESIDENT F.F DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement pris à son égard le 25 août 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 27 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité congolaise, visant à faire examiner en extrême urgence la demande de suspension formulée dans la requête précitée.

Vu l'arrêt erronément intitulé « arrêt n° 174 412 » du 28 septembre 2016, notifié aux parties.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Considérant qu'une erreur s'est glissée dans l'arrêt erronément intitulé « arrêt n° 174 412 » ; qu'il convient de le rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif du présent arrêt.

REND L'ARRET SUIVANT :

Dans l'arrêt « n° 174 412 » du 28 septembre 2016, il convient de remplacer « n° 174 412 du 28 septembre 2016 » par « n° 175 412 » du 28 septembre 2016.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. PIVATO

G. PINTIAUX